

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation : Création de magasins et aires de dédouanement et de magasins et aires d'exportation .

Conditions d'obtention

- Signature du cahier des charges .

Pièces à fournir

- 1) Dépôt de deux (02) copies du cahier des charges dûment signées et appuyées des pièces nécessaires.
- 2) Demande d'agrément des locaux .

| Etapes de la prestation | Intervenants | Délais |
|---|--|--------------|
| 1) Retrait de deux copies du cahier des charges . | 1) Le requérant / la direction des régimes douaniers à la direction générale des douanes . | |
| 2) Dépôt de deux copies du cahier des charges dûment signées et appuyées des pièces nécessaires | 2) Le requérant / la direction des régimes douaniers . | 2) 1 semaine |
| 3) Dépôt d'une demande d'agrément des Locaux | 3) Le requérant / la direction des régimes douaniers . | |
| 4) Agrément des locaux . | 4) Bureau des douanes de rattachement . | 4) 1 mois |

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction générale des douanes (direction des régimes douaniers)

Adresse : 5 , rue Ichbilila - Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Même lieu que celui de dépôt

Adresse : 5 , rue Ichbilila - Tunis

Délai d'obtention de la prestation

Selon l'étape de la prestation (1 semaine ou 1 mois) , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

- Articles 71 bis à 71 exquis du code des douanes
- Loi n° 95-32 du 14 Avril 1995 relative aux transitaires
- Loi n° 2001-91 Du 07 août portant simplification des procédures administratives spécifiques aux autorisations administratives délivrées par les services du Ministère des Finances dans les diverses activités qui en relèvent .
- Arrêté du ministre des finances du 12 juin 1987 fixant les conditions d'établissement, de fonctionnement d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement et les magasins et aires d'exportation .
- Arrêté du Ministre du Transport du 15 septembre 1995 fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription au registre des transitaires .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide Du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : L'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances (FTUSA)

Domaine de la prestation : Assurance.

Objet de la prestation : Inscription des experts et des commissaires d'avaries au registre tenu par l'Association Professionnelle des Sociétés d'assurances.

Conditions d'obtention

- La signature d'un cahier des charges et son dépôt auprès de l'association professionnelle des sociétés d'assurances.

Pièces à fournir

- Le cahier des charges signé.

| Etapes de la prestation | Intervenants | Délais |
|--|--|--------|
| - Retrait de 2 copies du cahier des charges auprès de l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances. | - Association Professionnelle des Sociétés d'assurances (FTUSA). | |
| - Connaissance des conditions et dépôt d'un cahier des charges signé auprès de la FTUSA. | - Ministère des Finances (Direction Générale des Assurances) | |
| - Inscription au registre par l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances. | | |
| - Information du Ministère des Finances par l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances et transmission d'une copie du registre. | | |

Lieu de dépôt du dossier

Service : Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances (FTUSA).

Adresse : 9, Bis Rue New Delhi – Tunis 1002 -

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances (FTUSA).

Adresse : 9, Bis Rue New Delhi – Tunis 1002 -

Délai d'obtention de la prestation

- A compter de la date du dépôt d'un cahier des charges signé auprès de l'Association professionnelle des Sociétés d'Assurances (FTUSA).

Références législatives et / ou réglementaires

- Les articles 79.80 et 81 du code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 09 Mars 1992 telle que modifiée par la loi 2001-91 du 07 Août 2001 portant simplification des procédures spécifiques aux autorisations administratives délivrées par les services du Ministère des Finances dans les diverses activités qui en relèvent.